



Conseil de déontologie - Réunion du 12 février 2014

Avis plainte 13-22

J-N. De Surmont c. Q. Deuxant / *La Meuse Luxembourg*

Enjeux déontologiques : recherche de la vérité et citation des sources (art. 1 du Code de déontologie journalistique - 2013), déformation d'information, occultation d'informations essentielles et approximations (art. 3 et 4), parti-pris (art. 5), rectification d'informations erronées (art. 6), liberté de commentaire (art. 9 et 10), dévoilement de sources (art. 21), diffamation (art. 22), droit à l'image (art. 24), incitation à la haine et au terrorisme (principe de responsabilité sociale).

Origine et chronologie :

M. De Surmont s'est adressé au CDJ le 21 mai, déposant plainte contre un article de Quentin Deuxant dans *La Meuse Luxembourg* du 26 mars 2013. Il a par la suite adressé d'autres griefs contre des articles du 25 juin et du 18 juillet 2013, en demandant que le traitement de sa plainte soit postposé tant que les PV d'audience ne sont pas disponibles. Le plaignant demandait aussi l'anonymat dans l'avis à publier et l'absence de mise en ligne de l'avis.

Le 13 novembre, le CDJ a décidé de mettre le plaignant devant un choix entre un traitement immédiat et un classement sans suite. Le 29 novembre, le plaignant a opté pour le traitement tout en affirmant qu'en raison d'une expertise médicale en cours, il n'a pas accès aux PV et que ceux-ci sont nécessaires à la décision finale. Le journaliste et le média ont été avertis et le journaliste a répliqué à la plainte le 7 janvier 2014. Le 17 janvier, le plaignant a répondu aux arguments du journaliste et a communiqué des extraits d'articles sur le statut des indicateurs de police. Informé, le journaliste a renoncé à réagir une nouvelle fois.

Les faits :

M. J-N. De Surmont a changé de domicile en 2010. Ses ennuis avec la police locale ont commencé lors des démarches de domiciliation et se sont multipliés. De nombreux courriers et démarches envers la police témoignent d'un conflit relatif à l'importance à donner aux demandes particulières du plaignant qui se revendique d'activités de relations avec des services officiels et d'une grande notoriété dans le monde universitaire international. L'attitude dont il a fait preuve envers la police locale a donné lieu de la part de celle-ci à une plainte en justice pour harcèlement. C'est cette procédure judiciaire que les articles décrivent et plus particulièrement trois audiences dans des articles publiés respectivement les 26 mars, 25 juin et 18 juillet 2013.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

Le plaignant (résumé) :

Article du 26 mars 2013

- Diffamation de la part du journaliste envers le plaignant.

- Incitation au terrorisme en révélant que le plaignant a été une « source des forces policières ».
- Possibilité que le journaliste ait déformé d'autres faits que ceux mentionnés par le plaignant.
- Interview du seul commissaire de police qui est un des protagonistes de la plainte en justice contre M. De Surmont.
- Violation du droit à l'image du plaignant par la publication sans autorisation d'une photo trouvée sur le site du plaignant ; violation du droit à l'image de l'autre personne visible sur la photo.
- Informations fausses ou déformées, notamment à propos de la demande du Parquet d'une peine de prison sans mentionner le sursis.

Article du 25 juin 2013

Fausses informations. Partialité pour n'avoir pas pris de notes durant la plaidoirie de la défense.

Article du 18 juillet 2013

Le journaliste évoque la plainte en justice du commissaire Léonard envers le plaignant mais pas la procédure disciplinaire contre ce commissaire. Il modifie donc délibérément les faits et les preuves jointes au dossier. Il rapporte des faits non avérés.

Ces erreurs de fait débouchent sur de la stigmatisation du plaignant.

En réplique à l'argumentation du journaliste

- Le journaliste a mis la sécurité du plaignant en danger en révélant illégalement qu'il est indicateur de police. De plus, il l'a aussi mis en danger en tant que source puisqu'en s'exprimant à l'audience, le plaignant était « informateur » du journaliste.
- Dans les citations, le journaliste n'évoque pas des faits mais des allégations non vérifiées sur des faits. Il n'évoque pas la victimisation secondaire du plaignant.
- Le plaignant dit n'avoir interrompu qu'une fois la présidente du tribunal. Le qualifier de « *hautain et prétentieux* » porte atteinte à sa renommée internationale.
- Le plaignant conteste être un « *personnage public* » justifiant la publication d'une photo de son site en violation du droit d'auteur et du droit à l'image.
- Le n° de téléphone 101 ne renvoie pas automatiquement à la police de Bertrix.
- Le journaliste rapporte des faits non évoqués à l'audience.
- Le journaliste est de parti-pris pour ne pas avoir évoqué la plainte disciplinaire du plaignant contre la police de Bertrix

Le journaliste (résumé) :

- Incitation au terrorisme : grief vague et évasif.
- Un compte-rendu d'audience permet aux journalistes de décrire le climat et les personnages. M. De Surmont y a eu un comportement « hors normes » par rapport à la plupart des audiences.
- Le plaignant a affirmé à plusieurs reprises durant les audiences qu'il est indicateur de police. Il n'y a ni déformation des faits ni violation de sources puisque l'information a été donnée par la source en audience publique.
- S'il y a des erreurs factuelles, elles portent sur des aspects de détails qui ne modifient pas le sens de l'information.
- La photo du plaignant, personnage public, avec Edgar Morin est dans le domaine public. Le média a accepté de retirer l'article et la photo en ligne à la demande du plaignant. Le référencement par Google ne dépend pas du média.
- Les affirmations contestées par le plaignant dans les citations entre guillemets ont effectivement été exprimées soit aux audiences soit lors des interviews.
- La mention du sursis partiel figurait dans l'article du 25 juin 2013.

Ni le journaliste ni le média n'ont souhaité réagir à la réplique du plaignant.

Tentatives de médiation : avant de s'adresser au CDJ, le plaignant avait demandé au journal que le premier article, celui du 26 mars, soit retiré du site et du référencement Google. Le journal a accepté la première demande mais a estimé que la seconde ne relève pas de lui.

L'avis

Le CDJ refuse la demande d'anonymisation du nom du plaignant dans l'avis, estimant qu'elle ne se justifie pas dans ce cas particulier.

Sur le fond :

1. Le premier grief formulé par le plaignant est l'incitation au terrorisme et à la haine contre lui en raison de la divulgation de son rôle d'informateur de services officiels de police ou de renseignements.

Ce grief repose sur une simple spéculation du plaignant lorsqu'il affirme qu'une telle divulgation crée une menace envers lui. De plus, le plaignant évoque lui-même publiquement le rôle en question. Le seul fait pour le journaliste de rendre compte des motifs qui ont conduit le plaignant en justice et qui ont été évoqués durant les audiences ne peut constituer une incitation ni à la haine ni au terrorisme. Evoquer un dévoilement de sources à ce sujet est hors de propos.

2. Le grief de diffamation repose à la fois sur la mention publique des raisons pour lesquelles le plaignant fait l'objet d'une procédure judiciaire et sur la description de son attitude aux audiences.

Les articles mis en cause sont des comptes-rendus d'audiences. Ce genre journalistique donne aux journalistes la liberté de décrire, outre les faits reprochés à un prévenu, les attitudes des intervenants et les éléments non-verbaux intéressants pour donner au public une idée complète des audiences. Il était donc légitime pour le journaliste d'utiliser les qualificatifs les mieux adaptés à ce qu'il a constaté. Le terme « savant fou » utilisé dans le titre doit être compris dans cette même logique, a fortiori lorsqu'il est placé entre guillemets.

3. Le grief d'atteinte au droit à l'image est double. Il vise d'abord l'image du plaignant lui-même qui réfute son caractère de personnalité publique puis celle d'une autre personne apparaissant sur la photo, M. Edgar Morin.

Dans ses écrits, le plaignant explique qu'un des principaux défauts de la procédure en justice contre lui est la contradiction entre sa grande notoriété internationale qui le met en relation avec des personnes célèbres et le caractère risible des reproches émis envers lui. Le plaignant se contredit dès lors lorsqu'il affirme au CDJ que la publication de sa photo ne se justifie pas parce qu'il n'est pas une personnalité publique. L'image, qui lui-même a rendue publique, porte un contenu informatif directement lié à un argument utilisé par le plaignant.

Pour ce qui concerne le droit à l'image d'Edgar Morin, s'il y a violation de ce droit, c'est de la part du plaignant dans le fait même de mettre cette photo en visibilité publique sur son site.

4. La publication d'un entretien avec le commissaire Léonard (26 mars 2013) sans contrepartie du même type pour le plaignant ne constitue pas une manifestation de parti-pris dès lors que la version du plaignant lui-même est reprise dans le corps de l'article.

5. Les informations considérées comme fausses et/ou déformées par le plaignant ont été examinées une à une par le CDJ qui a conclu, à l'analyse, que les documents déjà disponibles rendent la décision possible sans attendre les PV d'audiences, encore inaccessibles. Les quelques aspects qui pourraient éventuellement être vérifiés dans les PV concernent des aspects périphériques qui n'ont pas d'influence sur la perception par le public des enjeux de l'information donnée.

6. Le plaignant reproche d'avoir occulté des informations essentielles comme la « victimisation secondaire » qu'il a subie et sa plainte disciplinaire contre le commissaire Léonard.

Or, d'une part, les circonstances malheureuses qui peuvent éventuellement expliquer son attitude figurent dans l'article du 26 mars 2013. D'autre part, le journaliste a pu à bon droit estimer que, vu la personnalité du plaignant, ses allégations n'étaient pas importantes et/ou crédibles. Il en va de même pour la plainte disciplinaire contre le commissaire. Evoquer ou taire ces éléments relève de choix rédactionnels libres.

Le CDJ ne constate dès lors aucun manquement à la déontologie journalistique dans les articles rédigés par Quentin Deuxant et publiés dans *La Meuse Luxembourg* les 26 mars, 25 juin et 18 juillet 2013.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Demande de publication :

Le Conseil de déontologie propose à *La Meuse Luxembourg* de publier l'avis suivant à l'intention de son lectorat.

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté que le journaliste Quentin Deuxant et *La Meuse* ont respecté les règles déontologiques du journalisme dans l'information donnée en 2013 sur une procédure judiciaire en cours au tribunal de Neufchâteau. Le CDJ avait reçu une plainte d'un habitant de Bertrix lui-même poursuivi en justice pour harcèlement de la police locale. Cet habitant avait émis des reproches à l'encontre des comptes-rendus d'audience publiés par *La Meuse*. Parmi ces reproches figuraient l'atteinte injustifiée à son honneur, la déformation des faits, l'atteinte à la vie privée... Le Conseil de déontologie a examiné les articles en détail et n'y a constaté aucun manquement à la déontologie journalistique.

La décision complète se trouve sur le site <http://www.deontologiejournalistique.be/?avis-particuliers> .

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Rédacteurs en chef

Thierry Dupiéreux
Yves Thiran

Editeurs

Margaret Boribon
Daniel van Wylick
Renaud Homez
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Société Civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutiérrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Dominique Demoulin, Martine Vandemeulebroucke, Vanessa Cordier, Catherine Anciaux, Dominique d'Olne, Sandrine Warszatcki, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président